BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La version préliminaire non révisée du présent résumé législatif est mise à la disposition des parlementaires, de leur personnel parlementaire ainsi que du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. Si le projet de loi reçoit la sanction royale, cette version sera remplacée sur le site Web du Parlement du Canada par une version finale, qui pourrait différer du présent document.

Résumé législatif

PROJET DE LOI C-14 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL, LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS ET LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE (MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION ET DÉTERMINATION DE LA PEINE)

45-1-C14-F

Le 11 février 2026

Révisée par Dana Phillips et Iryna Zazulya

Recherche et éducation

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

Le 11 février 2026	Dana Phillips et Iryna Zazulya
Le 10 novembre 2025	Dana Phillips et Iryna Zazulya

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2026

Résumé législatif du projet de loi C-14
(Version préliminaire)

45-1-C14-F

This publication is also available in English.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

TABLE DES MATIÈRES

1 CONTEXTE 1

1.1 Principaux objectifs et principales mesures de réforme 1

1.2 Contexte législatif 3

2 DESCRIPTION ET ANALYSE 4

2.1 Modifications des dispositions du *Code criminel* relatives à la mise en liberté sous caution 4

2.1.1 Principe de la retenue (art. 14) 4

2.1.2 Nouveau facteur à considérer (par. 23(2)) 4

2.1.3 Nouvelle circonstance liée au troisième motif de détention (par. 23(11)) 5

2.1.4 Nouvelles dispositions prévoyant l'inversion du fardeau de la preuve (par. 23(7), 23(9), 23(10), 27(1) et 28(4)) 5

2.1.5 Conditions de mise en liberté – crime organisé, extorsion, vol d'un véhicule à moteur et introduction par effraction dans une maison d'habitation (par. 23(1), 23(3) à 23(6), 27(2) et 28(4), et art. 63) 7

2.1.5.1 Limitation du pouvoir judiciaire à l'égard de la nomination des cautions 8

2.1.6 Mesures en cas de manquement aux conditions de mise en liberté sous caution ou de récidive (art. 15 et 22, par. 29(1) à 29(3), art. 47 à 50, par. 51(2) et art. 53) 8

2.2 Modifications des dispositions du *Code criminel* relatives à la détermination de la peine 10

2.2.1 Peines consécutives pour certaines infractions (art. 9, 11 et 40) 10

2.2.2 Nouvelles circonstances aggravantes (art. **6.1**, 10, 39 et 79) 11

2.2.3 Objectifs de dénonciation et de dissuasion pour certaines infractions (art. 38) 12

2.2.4 Pas d'emprisonnement avec sursis pour certaines infractions à caractère sexuel (art. 43) 12

2.2.5 Ordonnances d'interdiction de conduire (art. 8) 13

2.2.6 Témoin qui fait défaut ou s'esquive (art. 35 à 37 et 81) 13

2.3 Autres modifications au *Code criminel* (art. 18 à 21 et 34) 14

2.4 Modifications à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (art. 59 à 78) 15

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.5 Modifications à la *Loi sur le ministère de la Justice* (art. 58.1) 16

2.6 Examen parlementaire (art. 81.1) 16

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-14 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL, LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS ET LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE (MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION ET DÉTERMINATION DE LA PEINE)

1 CONTEXTE

Le projet de loi C-14, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et la Loi sur la défense nationale (mise en liberté sous caution et détermination de la peine)[1] (titre abrégé : « Loi sur les mesures de réforme concernant la mise en liberté sous caution et la détermination de la peine »), a été déposé à la Chambre des communes le 23 octobre 2025 par l'honorable Sean Fraser, ministre de la Justice et procureur général du Canada.

Le projet de loi C-14 a été modifié par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes (le Comité JUST), qui en a fait rapport à la Chambre le 9 février 2026[2]. Ce dernier a proposé sept amendements visant à renforcer les mesures proposées par le projet de loi et à prévoir des mécanismes de reddition de compte pour s'assurer de son efficacité, une fois adopté. De plus, le Comité JUST a adopté une série d'amendements techniques et corrélatifs, notamment applicables à la procédure par laquelle le tribunal peut annuler un document de mise en liberté[3].

Le 13 février 2026, le projet de loi a été adopté à l'étape du rapport et lu pour la troisième fois le même jour.

1.1 PRINCIPAUX OBJECTIFS ET PRINCIPALES MESURES DE RÉFORME

Le projet de loi C-14 modifie de nombreux aspects du droit criminel et de la procédure criminelle, surtout en ce qui a trait à la mise en liberté provisoire (c.-à-d. la mise en liberté sous caution) et à la détermination de la peine. Son objectif déclaré est d'établir des « lois sur la mise en liberté sous caution plus strictes afin de lutter contre les récidives et les infractions violentes, ainsi que contre le crime organisé » ainsi que des « lois sur la détermination de la peine plus sévères pour les crimes graves et violents[4] ». Le projet de loi adopte plusieurs mesures qui ont récemment été proposées par des organisations de policiers et des premiers ministres provinciaux[5]. Il s'inscrit dans une vaste stratégie sur la sécurité des communautés, qui prévoit aussi des investissements dans les organismes d'application de la loi de première ligne et les mesures de prévention du crime à long terme[6]. **Les principales dispositions**

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

du projet de loi, tel qu'amendé, qui sont liées à la mise en liberté sous caution, comprennent :

- insister sur la nécessité de protéger la sécurité publique dans l'application du principe de la retenue;
- exiger que le tribunal [7] tienne compte du fait qu'une infraction a été commise avec usage de violence aléatoire et non provoquée et du fait que le prévenu est visé par des inculpations pendantes;
- créer **sept** nouvelles dispositions prévoyant l'inversion du fardeau de la preuve de manière à ce qu'il incombe au prévenu de démontrer pourquoi la détention n'est pas justifiée;
- renforcer une disposition existante prévoyant l'inversion du fardeau de la preuve pour les prévenus ayant déjà été condamnés;
- exiger que le prévenu établisse clairement que son plan de mise en liberté tient compte de certains risques importants afin de s'acquitter du fardeau de la preuve;
- ajouter de nouvelles infractions pour lesquelles le tribunal doit imposer une interdiction relative aux armes et envisager d'imposer certaines autres conditions de mise en liberté sous caution;
- **limiter la possibilité de nommer certaines personnes à agir comme cautions, lorsqu'elles ont été déclarées coupables d'un acte criminel dans les 10 ans précédant la date à laquelle l'ordonnance de mise en liberté est rendue;**
- élargir les circonstances dans lesquelles une ordonnance de mise en liberté peut être annulée en raison de récidives;
- créer une disposition prévoyant l'inversion du fardeau de la preuve lorsque le poursuivant demande l'annulation d'une ordonnance de mise en liberté provisoire après que le prévenu est déclaré coupable.

Les principales dispositions du projet de loi, tel qu'amendé, qui sont liées à la détermination de la peine comprennent :

- prévoir l'imposition des peines consécutives pour certaines infractions (p. ex. les récidives violentes, le vol de véhicule avec violence et l'introduction par effraction, ainsi que l'extorsion et l'incendie criminel);
- ériger en circonstance aggravante le fait de commettre certaines infractions, comme celles à l'égard des infrastructures essentielles**,** des premiers répondants **ou des employés des services de transport en commun**;
- exiger que les tribunaux accordent une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion dans trois nouvelles situations : vol de véhicule avec violence, introduction par effraction et crime organisé;

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

- limiter la possibilité d'octroyer un emprisonnement avec sursis pour certaines infractions à caractère sexuel.

Le projet de loi modifie également la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*[8], en prévoyant notamment l'autorisation pour les agents de police de publier des renseignements sur l'identité de l'adolescent dans les situations d'urgence, lorsque la sécurité du public est en jeu.

Certaines modifications corrélatives à celles du *Code criminel* (le *Code*), en matière de détermination de la peine, sont par ailleurs apportées à la *Loi sur la défense nationale*[9].

1.2 CONTEXTE LÉGISLATIF

Le projet de loi C-14 a été déposé pendant que le Comité JUST réalisait son étude, intitulée « Liberté sous caution, détermination de la peine et traitement des délinquants violents récidivistes au Canada[10] ». Au même moment, le projet de loi C-242, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le ministère de la Justice (titre abrégé : « Loi favorisant la détention au lieu de la liberté sous caution »), un projet de loi émanant d'un député et proposant d'importantes réformes dans ce domaine du droit, en était à l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes[11].

Le projet de loi C-14 fait suite à d'autres mesures de réforme du droit criminel, adoptées pendant les 42e et 44e législatures, en particulier le projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois[12], et le projet de loi C-48, Loi modifiant le Code criminel (réforme sur la mise en liberté sous caution)[13].

Le projet de loi C-75 a reçu la sanction royale le 21 juin 2019. Il comportait diverses mesures de réforme visant à moderniser le système de justice pénale et à réduire les délais dans les procédures pénales, notamment des modifications aux dispositions du *Code* relatives à la mise en liberté sous caution afin de favoriser la mise en liberté des inculpés en temps opportun et selon les conditions les moins sévères possibles, ainsi que de mieux gérer les infractions contre l'administration de la justice. Le projet de loi C-75 ajoutait aussi une nouvelle disposition prévoyant l'inversion du fardeau de la preuve dans les cas de récidive de violence contre un partenaire intime[14].

Le projet de loi C-48, qui a reçu la sanction royale le 5 décembre 2023, comportait des réformes additionnelles plus ciblées du régime de mise en liberté sous caution afin de répondre à des préoccupations concernant les récidivistes violents[15]. Entre autres choses, il créait de nouvelles dispositions prévoyant l'inversion du fardeau de la preuve dans le cas de certaines infractions impliquant des armes à feu, ainsi que

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

dans les cas de récidive d'infractions avec usage de violence à l'aide d'une arme. À l'été 2024, en raison d'inquiétudes persistantes suscitées chez certains intervenants par la mise en liberté de récidivistes violents, les premiers ministres provinciaux ont demandé un examen de la façon dont les modifications apportées par le projet de loi C-48 étaient mises en œuvre [16].

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-14**, tel qu'amendé,** contient **plus de** 84 articles. Seuls les principaux aspects du projet de loi C-14 sont abordés ci-dessous.

2.1 MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU *CODE CRIMINEL* RELATIVES À LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION

2.1.1 Principe de la retenue (art. 14)

À l'heure actuelle, l'article 493.1 du *Code* établit le « principe de la retenue », selon lequel le prévenu doit être mis en liberté à la première occasion raisonnable et aux conditions les moins sévères possibles dans les circonstances. Cette disposition, ajoutée au *Code* en 2019 par le projet de loi C-75, a été critiquée par certains intervenants préoccupés par la mise en liberté de délinquants violents et récidivistes [17]. Le ministère de la Justice et d'autres commentateurs estiment que l'article 493.1 ne fait que codifier la jurisprudence existante de la Cour suprême du Canada [18].

L'article 14 du projet de loi précise que le principe de la retenue n'exige pas la mise en liberté du prévenu (nouveau par. 493.11(1) du *Code*). Il donne d'autres indications sur la bonne application du principe et insiste sur la nécessité de veiller à la sécurité des victimes, des témoins et du public (nouveau par. 493.11(2) du *Code*).

2.1.2 Nouveau facteur à considérer (par. 23(2))

À l'heure actuelle, le paragraphe 515(3) du *Code* établit deux facteurs dont le tribunal doit tenir compte lorsqu'il rend une ordonnance de mise en liberté sous caution : le fait que l'infraction a été perpétrée avec usage de violence contre un partenaire intime; et des condamnations antérieures, notamment pour des infractions avec usage de violence. Le paragraphe 23(2) du projet de loi ajoute un nouveau facteur, à savoir le fait que l'infraction a été perpétrée avec usage de « violence aléatoire et non provoquée ».

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.3 Nouvelle circonstance liée au troisième motif de détention (par. 23(11))

À l'heure actuelle, le paragraphe 515(10) du *Code* établit les motifs qui peuvent justifier la détention d'un prévenu, c'est-à-dire, en bref :

- pour assurer la présence du prévenu au tribunal;
- pour protéger la sécurité du public; ou
- pour ne pas miner la confiance envers l'administration de la justice.

L'alinéa 515(10)c) du *Code* définit les circonstances dont il faut tenir compte pour déterminer si la détention du prévenu est nécessaire pour ne pas miner la confiance envers l'administration de la justice (c.-à-d. le troisième motif de détention), à savoir : le fait que l'accusation paraît fondée; la gravité de l'infraction; les circonstances entourant la perpétration de l'infraction, notamment l'usage d'une arme à feu; et la sévérité de la peine éventuelle. Le paragraphe 23(11) du projet de loi ajoute le nombre d'inculpations pendantes ou leur gravité à la liste des circonstances qui peuvent justifier la détention du prévenu selon l'alinéa 515(10)c) du *Code*.

Dans l'arrêt *R. c. St-Cloud*, la Cour suprême du Canada estime que le troisième motif est un motif distinct de détention et qu'il ne doit pas être interprété restrictivement. Elle précise que les circonstances énumérées à l'alinéa 515(10)c) du *Code* ne sont pas exhaustives, mais qu'il faut y prêter une attention particulière [19].

2.1.4 Nouvelles dispositions prévoyant l'inversion du fardeau de la preuve (par. 23(7), 23(9), 23(10), 27(1) et 28(4))

En général, il appartient à l'État de démontrer pourquoi le prévenu devrait être détenu plutôt qu'être mis en liberté sous caution, ce qui cadre avec le droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable garanti à l'alinéa 11e) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) ainsi qu'avec la présomption d'innocence qui, selon la Cour suprême du Canada, est protégée par la Constitution à toutes les étapes du processus pénal, notamment la mise en liberté sous caution [20].

Toutefois, dans le cas de certaines infractions, il incombe au prévenu de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'il ne devrait pas être détenu. Ces infractions où le fardeau de la preuve est inversé sont énumérées au paragraphe 515(6) du *Code*. Le paragraphe 515(11) du *Code* établit un processus distinct pour les meurtres et certaines autres infractions pour lesquelles le fardeau de la preuve est inversé.

La Cour suprême du Canada a examiné certaines de ces dispositions et les a jugées constitutionnelles, malgré leurs incidences sur les droits garantis par la *Charte* du

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

prévenu[21]. Au cœur de la constitutionnalité de ces dispositions, se trouve le fait que leur portée est peu étendue et « soigneusement conçue pour mettre en place un système efficace de mise en liberté sous caution[22] ».

Dans *R. c. Pearson*, la Cour suprême du Canada a soutenu que, contrairement à la plupart des autres crimes, les infractions liées au trafic de stupéfiants sont commises de façon systématique dans un cadre commercial très sophistiqué et lucratif, de sorte que « le système normal de mise en liberté sous caution permettrait la poursuite d'une activité criminelle et un risque intolérable que le prévenu s'esquive[23] ». Par conséquent, l'inversion du fardeau de la preuve dans le cas des infractions visées à l'alinéa 515(6)d) du *Code* était justifiée. Dans *R. c. Morales*, la Cour est parvenue à une conclusion semblable concernant l'inversion du fardeau de la preuve dans le cas d'un prévenu inculpé d'un acte criminel alors qu'il était en liberté sous caution pour un autre acte criminel (al. 515(6)a) du *Code*)[24].

Le paragraphe 23(9) du projet de loi ajoute six nouvelles catégories d'infractions prévoyant l'inversion du fardeau de la preuve à l'alinéa 515(6)a) du *Code* :
1) l'agression et l'agression sexuelle avec étouffement, suffocation ou étranglement;
2) la traite de personnes; 3) le vol d'un véhicule à moteur avec usage de violence ou pour une organisation criminelle; 4) l'extorsion avec usage de violence;
5) l'introduction par effraction dans une maison d'habitation; et 6) l'organisation d'entrée illégale au Canada et le trafic de personnes au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. **Le paragraphe 23(9) du projet de loi a été modifié par le Comité JUST pour ajouter une septième catégorie d'infractions où l'inversion du fardeau de la preuve serait applicable, à savoir « une infraction perpétrée avec usage prétendu de violence et qu'il s'agirait, pour l'accusé, d'un troisième acte criminel perpétré avec usage de violence ou de toute récidive subséquente » (nouveau sous-al. 515(6)a)(xii.1) du *Code*). En comparant cette nouvelle disposition avec les alinéas 515(6)b.1) et 515(6)b.2), son libellé pourrait laisser suggérer que la perpétration alléguée d'un troisième acte criminel avec violence ou toute récidive subséquente ne requiert pas de condamnation pour les deux premiers.**

À l'heure actuelle, l'alinéa 515(6)b.2) du *Code* inverse le fardeau de la preuve pour les infractions graves avec usage de violence à l'aide d'une arme lorsque le prévenu a déjà été condamné pour une infraction de ce genre dans les cinq dernières années. Cette disposition a été ajoutée au *Code* en 2023 par le projet de loi C-48.
Le paragraphe 23(10) du projet de loi prolonge la période visée, qui passe à 10 ans au lieu de cinq.

Le paragraphe 28(4) du projet de loi modifie le *Code* par adjonction du paragraphe 523(2.1) afin d'inverser le fardeau de la preuve lorsque le prévenu est

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

déclaré coupable d'une infraction et que le poursuivant demande l'annulation de l'ordonnance de mise en liberté.

Les paragraphes 23(7) et 27(1) du projet de loi modifient, respectivement, les paragraphes 515(6) et 522(2) du *Code* de manière à préciser que, pour s'acquitter du fardeau de la preuve relativement à la mise en liberté, le prévenu doit établir clairement que le plan de mise en liberté qu'il propose permet de faire face aux risques qui constituent les motifs de sa détention selon le paragraphe 515(10). Cette exigence figure aussi dans le nouveau paragraphe 523(2.1).

2.1.5 Conditions de mise en liberté – crime organisé, extorsion, vol d'un véhicule à moteur et introduction par effraction dans une maison d'habitation (par. 23(1), 23(3) à 23(6), 27(2) et 28(4), et art. 63)

À l'heure actuelle, le paragraphe 515(2) du *Code* établit une série de conditions financières de mise en liberté de plus en plus strictes. Selon le « principe de l'échelle », confirmé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Antic*[25], le prévenu doit être soumis aux conditions de mise en liberté sous caution les moins sévères possibles qui sont jugées nécessaires. En 2019, le projet de loi C-75 a modifié le *Code* par adjonction du paragraphe 515(2.01), qui codifie le principe de l'échelle relativement aux formes de mise en liberté prévues au paragraphe 515(2).

Le projet de loi C-14 établit que le paragraphe 515(2.01) du *Code* ne s'applique pas aux situations où le fardeau de la preuve est inversé (par. 23(1) et 27(2) du projet de loi) et aux situations où le prévenu est mis en liberté après avoir été déclaré coupable d'une infraction, mais avant la détermination de la peine (par. 28(4) du projet de loi). Pour ce faire, il ajoute les nouveaux paragraphes 515(2.04), 522(3.1) et 523(2.3) au *Code*.

Dans l'arrêt *R. c. Zora*, la Cour suprême du Canada a confirmé que le principe de l'échelle s'applique non seulement aux formes de mise en liberté prévues au paragraphe 515(2) du *Code*, mais également aux conditions de mise en liberté en général. Elle insiste sur la nécessité d'imposer les conditions de mise en liberté avec retenue, étant donné qu'elles restreignent la liberté et qu'elles peuvent donner lieu à d'autres accusations criminelles si elles sont enfreintes. Par conséquent, la Cour confirme que les conditions de mise en liberté sont des « normes de comportement particularisées conçues pour limiter les risques énoncés dans la loi que pose une personne en particulier[26] ».

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Selon le paragraphe 515(4.1) du *Code*, lorsque le tribunal accorde une mise en liberté sous caution à un particulier accusé de certaines infractions, il doit interdire à ce dernier de posséder des armes, sauf s'il juge que cette condition n'est pas nécessaire aux fins de la sécurité. Le paragraphe 515(4.2) énonce que le tribunal doit considérer la possibilité d'imposer des conditions de mise en liberté sous caution additionnelles (p. ex. des restrictions relatives aux communications, des restrictions géographiques et la surveillance électronique) dans le cas d'infractions visées au paragraphe 515(4.3). Les paragraphes 23(3) à 23(5) du projet de loi ajoutent les infractions suivantes à la liste des infractions visées par les paragraphes 515(4.1) et 515(4.3) : 1) les infractions pour une organisation criminelle; et 2) l'extorsion.

Le paragraphe 23(6) du projet de loi modifie le *Code* par adjonction du paragraphe 515(4.4), qui établit d'autres conditions de mise en liberté sous caution qui doivent être prises en considération lorsque le prévenu est accusé de vol d'un véhicule à moteur ou d'introduction par effraction dans une maison d'habitation, notamment des restrictions géographiques et l'interdiction de posséder des outils de cambriolage. L'article 63 du projet de loi apporte une modification corrélative à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

2.1.5.1 Limitation du pouvoir judiciaire à l'égard de la nomination des cautions

Le *Code* prévoit actuellement à son paragraphe 515(2.1) le pouvoir du tribunal de nommer des cautions, lesquelles auront l'obligation de surveiller le prévenu et à s'assurer qu'il respecte les conditions de sa mise en liberté. Selon l'article 515.1 du *Code*, la personne s'apprêtant à devenir caution est tenue de déclarer des informations la concernant, incluant son historique judiciaire et toute inculpation pendante.

Le Comité JUST a inséré le paragraphe 23(1.1) au projet de loi pour ajouter un nouveau paragraphe 515(2.11) au *Code*, limitant ainsi le pouvoir des tribunaux de nommer certaines personnes à agir comme cautions dans le cadre d'une ordonnance de mise en liberté du prévenu. Il s'agit en l'occurrence de personnes qui ont été déclarées coupables d'un acte criminel dans les 10 ans précédant la date à laquelle l'ordonnance de mise en liberté est rendue.

2.1.6 Mesures en cas de manquement aux conditions de mise en liberté sous caution ou de récidive (art. 15 et 22, par. 29(1) à 29(3), art. 47 à 50, par. 51(2) et art. 53)

Selon l'article 495.1 du *Code*, ajouté par l'ancien projet de loi C-75, un agent de la paix peut arrêter un prévenu sans mandat pour avoir violé les conditions de sa mise en liberté ou pour avoir commis un *acte criminel* alors qu'il était visé par ces conditions. L'article 512.3 du *Code*, aussi ajouté par l'ancien projet de loi C-75,

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

permet à un juge de paix de décerner un mandat d'arrestation à cette fin. Dans les deux cas, une audition a lieu au titre de l'article 524 du *Code* pour déterminer si les allégations sont fondées. Le cas échéant, le paragraphe 524(3) exige l'annulation de l'ordonnance de mise en liberté du prévenu.

Les articles 15 et 22 et les paragraphes 29(1) et 29(2) du projet de loi élargissent, respectivement, la portée des articles 495.1 et 512.3, et des alinéas 524(2)b) et 524(3)b) du *Code* afin qu'ils s'appliquent à un prévenu qui commet *une infraction* alors qu'il est en liberté sous caution. Les articles 47 à 50, le paragraphe 51(2) et l'article 53 du projet de loi apportent à cette fin des modifications de coordination à diverses formules prévues au *Code*. **En pratique, cette modification semble signifier que les tribunaux pourront recourir davantage à la procédure d'annulation de mise en liberté sous caution prévue à l'article 524 du *Code*.**

Selon le paragraphe 524(4) du *Code*, en cas d'annulation d'une ordonnance de mise en liberté sous caution, le fardeau de la preuve est inversé relativement à la mise en liberté sous caution et incombe au prévenu. **L'article 29 du projet de loi, tel que substitué par le Comité JUST, modifie le paragraphe 524(4), ajoute les nouveaux paragraphes 524(5.1), 524(6.1) et 524(6.2), et remplace les paragraphes 524(9) et 524(10) du *Code*[27]. Pris ensemble, ces amendements semblent avoir pour effet de :**

1. **Préserver l'inversement du fardeau de la preuve dans les situations actuellement prévues dans le *Code* (nouveaux al. 524(4)a) et 524(4)b) du *Code*).**
2. **Prévoir que le fardeau de preuve est inversé quand les inculpations pendantes visant le prévenu comprennent une infraction à laquelle s'applique le renversement du fardeau de la preuve prévu aux paragraphes 515(6) ou 522(2) (nouvel al. 524(4)c) du *Code*). Autrement dit, lorsque le prévenu fait face à plusieurs inculpations pendantes à l'étape de l'audition tenue en vertu de l'article 524, si l'une de ces inculpations était normalement soumise à un renversement du fardeau de la preuve, ce fardeau s'appliquera à l'ensemble du processus d'annulation de la mise en liberté sous caution.**
3. **Prévoir que dans les cas qui ne sont pas visés au nouveau paragraphe 524(4) du *Code*, le fardeau de justifier la détention sera sur les épaules du poursuivant (nouveau par. 524(6.1) du *Code*). Cette situation pourrait notamment comprendre le cas d'un prévenu qui commet une infraction, autre qu'un acte criminel, et qui n'a pas d'inculpation pendante pour une infraction sujette à un renversement du fardeau de la preuve en vertu des paragraphes 515(6) ou 522(2).**

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.2 MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU *CODE CRIMINEL* RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

2.2.1 Peines consécutives pour certaines infractions (art. 9, 11 et 40)

En principe, les peines imposées pour plus d'une infraction sont purgées de manière concurrente les unes aux autres, lorsqu'elles présentent un lien étroit, découlent du même incident ou font partie d'une même opération criminelle [28].

À titre exceptionnel, le *Code* prévoit des peines d'emprisonnement consécutives, à être purgées l'une à la suite de l'autre, pour certains types d'infractions. Il s'agit notamment des infractions liées aux activités d'une organisation criminelle ou au terrorisme (art. 82.1, 83.26 et 467.14), les infractions relatives à l'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction (par. 85(4)), ainsi que pour les voies de fait simples ou qualifiées contre un agent de la paix (art. 270.03).

Le tribunal doit également envisager d'ordonner des peines consécutives dans certaines situations prévues au paragraphe 718.3(4) du *Code* [29]. De plus, le tribunal doit ordonner des peines à être purgées consécutivement lorsque diverses infractions sexuelles contre les enfants ont été commises, selon le paragraphe 718.3(7) du *Code*.

L'article 9 du projet de loi ajoute le paragraphe 333.11(1) au *Code* afin de prévoir l'imposition de peines consécutives pour les personnes ayant commis à la fois : 1) une infraction de vol de véhicule avec violence ou pour une organisation criminelle (par. 333.1(3) et 333.1(4) respectivement); et 2) une introduction par effraction (art. 348), basée sur les mêmes faits.

Le nouveau paragraphe 333.11(2) du *Code* prévoit également des peines consécutives pour une personne qui se trouve en état de récidive pour vol de véhicule avec violence ou pour une organisation criminelle et toute autre infraction basée sur les mêmes faits.

L'article 11 du projet de loi ajoute l'article 346.1 au *Code* en prévoyant l'imposition des peines consécutives pour la personne qui commet une infraction d'extorsion (art. 346) et une infraction liée d'incendie criminel (art. 433 à 436) basée sur les mêmes faits.

L'article 40 du projet de loi ajoute le sous-alinéa 718.3(4)b)(iv) au *Code* en prévoyant une situation où le tribunal est tenu d'envisager que les périodes d'emprisonnement qu'il inflige à l'accusé au même moment pour diverses infractions soient purgées consécutivement. Ce sera le cas lorsqu'une des infractions a été commise avec violence contre autrui par un délinquant qui a été condamné pour une ou plusieurs infractions de cette nature, dans les cinq années précédentes.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.2.2 Nouvelles circonstances aggravantes (art. **6.1**, 10, 39 et 79)

Dans le cadre de la détermination de la peine, le tribunal doit notamment prendre en compte certains facteurs qui sont considérés comme des circonstances aggravantes. Ces derniers sont énumérés de manière non exhaustive à l'article 718.2 du *Code*, ainsi que dans d'autres articles du *Code*.

Le Comité JUST a ajouté un nouvel article 6.1 au projet de loi en élargissant la portée de l'article 269.01 du *Code* actuel, qui requiert que le tribunal considère comme circonstance aggravante le fait qu'une infraction de voies de fait a été commise à l'égard d'un conducteur de véhicule de transport en commun dans l'exercice de ses fonctions. Le terme « conducteur de véhicule de transport en commun » est remplacé par « employé des services de transport en commun », notamment pour y inclure des personnes à l'emploi ou agissant à titre d'agent contractuel, comme les personnes offrant des services de nettoyage ou de sécurité.

L'article 10 du projet de loi ajoute un nouveau paragraphe 334.1(1) au *Code* en prévoyant comme circonstance aggravante « le fait que l'infraction a été commise avec l'intention de vendre ou de troquer tout bien volé ou encore de l'échanger frauduleusement chez un marchand au détail », dans la détermination de la peine des infractions liées au vol, prévues aux articles 322, 343, 348, 351 ou 354 du *Code*. Selon le ministre de la Justice, cette modification vise notamment à lutter contre la criminalité organisée dans le commerce de détail [30].

Dans la même veine, le nouveau paragraphe 334.1(2) du *Code* ajoute comme circonstance aggravante le fait de gêner l'accès ou le fonctionnement, ou bien de rendre dangereuse ou impropre à l'usage, une « infrastructure essentielle [31] » au sens du paragraphe 52.1(2) du *Code*, tels les systèmes de fourniture d'électricité ou les réseaux de télécommunications, pour les infractions de vol et de méfait, en lien avec les infractions prévues aux articles 322, 343 ou 430 du *Code*.

Le paragraphe 39(1) du projet de loi ajoute au sous-alinéa 718.2a)(iii.2) au *Code*, comme circonstance aggravante, le fait que l'infraction a été perpétrée à l'égard des personnes qui fournissaient des services à titre de premiers répondants, en plus des personnes qui fournissaient des services de santé, notamment des services de soins personnels, selon le libellé de la disposition actuelle. Selon le ministère de la Justice, les premiers répondants visés dans ce contexte sont les membres des services d'incendie, des services ambulanciers et des services de police [32].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Le paragraphe 39(2) du projet de loi ajoute également le sous-alinéa 718.2a)(viii) au *Code*, qui prévoit comme nouvelle circonstance aggravante la perpétration d'une infraction avec violence contre autrui par un délinquant qui a été condamné pour une ou plusieurs infractions de cette nature, dans les cinq années précédentes.

L'article 79 du projet de loi prévoit des modifications corrélatives à la *Loi sur la défense nationale*, en ajoutant les sous-alinéas 203.41a)(iv.1) à 203.41a)(iv.4) à cette loi.

2.2.3 Objectifs de dénonciation et de dissuasion pour certaines infractions (art. 38)

Les objectifs généraux en matière de détermination de la peine sont énoncés à l'article 718 du *Code*. Au fil des dernières années, le législateur fédéral a progressivement ajouté des dispositions pour que les tribunaux accordent une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion dans le contexte d'infractions commises à l'égard de certaines personnes, comme les enfants ou les personnes vulnérables[33], ou à l'égard de certains animaux, prévues aux articles 718.01 à 718.04 du *Code*.

L'article 38 du projet de loi ajoute trois nouveaux articles au *Code* pour exiger des tribunaux qu'ils accordent une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion dans les cas d'une récidive pour vol d'un véhicule à moteur (nouvel art. 718.05), d'une récidive pour introduction par effraction (nouvel art. 718.06), ainsi que pour toute infraction commise au profit d'une organisation criminelle (nouvel art. 718.07).

L'article 80 du projet de loi prévoit une modification corrélative à la *Loi sur la défense nationale*, en ajoutant l'article 203.41 à cette dernière, lorsque l'infraction est commise au profit d'une organisation criminelle.

2.2.4 Pas d'emprisonnement avec sursis pour certaines infractions à caractère sexuel (art. 43)

L'article 742.1 du *Code* prévoit actuellement la possibilité pour le tribunal d'ordonner à une personne, qui a été condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans, de purger sa peine au sein de la collectivité, sous surveillance, s'il est convaincu que cette mesure ne mettra pas en danger la sécurité de la collectivité, qu'aucune peine minimale n'est prévue pour l'infraction et qu'il ne s'agit pas de l'une des infractions énumérées aux alinéas 742.1c) ou 742.1d)[34].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Le paragraphe 43(1) du projet de loi ajoute à l'article 742.1 du *Code*, les nouveaux sous-alinéas 742.1c)(ii.1) et 742.1c)(ii.2), en rallongeant la liste des infractions pour lesquelles le tribunal ne pourra plus imposer un emprisonnement avec sursis. Il s'agit des infractions contenues aux articles 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) et 273 (agression sexuelle grave) du *Code*, respectivement.

Par ailleurs, le paragraphe 43(2) du projet de loi ajoute un nouvel alinéa 742.1c.1) au *Code* pour y inclure les infractions, poursuivies par mise en accusation, prévues aux articles 153.1 (exploitation d'une personne handicapée à des fins sexuelles) et 271 (agression sexuelle) du *Code*. Il en est de même pour l'ajout du nouvel alinéa 742.1c.2) au *Code* qui fait référence à une infraction poursuivie par mise en accusation, de nature sexuelle ou commise dans un but sexuel impliquant une victime âgée de moins de 18 ans. Dans ces cas, l'emprisonnement avec sursis ne sera également plus disponible.

2.2.5 Ordonnances d'interdiction de conduire (art. 8)

Depuis 2018, le régime applicable aux infractions relatives au moyen de transport se trouve aux articles 320.11 à 320.4 (Partie VIII.1) du *Code*[35].

L'article 8 du projet de loi modifie le paragraphe 320.24(4) du *Code* en ajoutant les articles 220 (négligence criminelle causant la mort), 221 (négligence criminelle causant des lésions corporelles) et 236 (homicide involontaire) aux infractions actuellement énumérées à ce paragraphe, pour lesquelles une ordonnance d'interdiction de conduire peut être rendue par le tribunal. Il s'agit d'une ordonnance discrétionnaire.

2.2.6 Témoin qui fait défaut ou s'esquive (art. 35 à 37 et 81)

À l'heure actuelle, selon l'article 705 du *Code*, un mandat d'arrestation peut être décerné contre une personne qui ne se présente pas au tribunal alors qu'elle est assignée à comparaître ou est tenue, par engagement, de témoigner. L'article 706 permet alors au tribunal d'ordonner que le témoin soit détenu ou libéré sur engagement. Les articles 35 et 36 du projet de loi modifient le *Code* par adjonction des paragraphes 705(4) à 705(7) et 705.1(1) à 705.1(7) de manière à permettre à un agent de la paix de mettre le témoin en liberté aux termes d'une promesse lorsque le tribunal a déjà donné son autorisation par visa de mandat. Cette disposition semble permettre une plus grande souplesse procédurale, ce qui pourrait réduire le nombre d'audiences sur des questions liées à l'administration de la justice.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Le paragraphe 708(1) du *Code* prévoit que quiconque qui, étant requis par la loi d'être présent ou de demeurer présent pour témoigner, omet de le faire sans excuse légitime, est coupable d'un outrage au tribunal. L'article 37 du projet de loi modifie le paragraphe 708(2) du *Code*, en augmentant la peine pour outrage au tribunal d'une amende maximale de 100 à 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 90 jours à deux ans moins un jour, ou de l'une de ces peines. **Lors de l'étude devant le Comité JUST, les hauts fonctionnaires du ministère de la Justice Canada ont précisé que ce changement technique vise à uniformiser ce type de peine avec les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, notamment en vertu de la peine générale prévue au paragraphe 787(1) du *Code* (soit une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou de l'une de ces peines)[36].**

Il est à noter que le tribunal préserve sa compétence de common law en matière d'outrage au tribunal, qui lui permet, à l'heure actuelle, d'imposer une peine plus importante que celle prévue au *Code*[37].

L'article 81 du projet de loi prévoit une modification corrélative à la *Loi sur la défense nationale*, en augmentant la peine pour outrage contenue à l'article 302 de cette loi.

2.3 AUTRES MODIFICATIONS AU *CODE CRIMINEL* (ART. 18 À 21 ET 34)

Les articles 18 à 20 modifient le paragraphe 507(1), l'alinéa 507.1(3)a) et le paragraphe 508(1) du *Code* de manière à ce que les allégations soient entendues à huis clos lorsqu'une dénonciation est faite dans des poursuites publiques ou privées.

L'article 21 du projet de loi modifie le *Code* par adjonction du paragraphe 511(2.1) de manière à permettre au tribunal d'annuler un mandat d'arrestation décerné en vertu de la partie XVI du *Code* (Mesures concernant la comparution d'un prévenu devant un juge de paix et la mise en liberté provisoire) à la demande du poursuivant lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice de le faire.

L'article 672.5 du *Code* établit la procédure pendant l'audience lorsque l'accusé est déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux. Selon le paragraphe 672.5(13), le tribunal ou la commission d'examen peut autoriser le prévenu à comparaître par vidéoconférence, seulement si ce dernier y consent[38]. L'article 34 du projet de loi modifie le *Code* par adjonction des paragraphes 672.5(13.01) à 672.5(13.04) de manière à permettre au tribunal ou à la commission d'examen d'ordonner à l'accusé d'être présent par audioconférence ou vidéoconférence en cas de circonstances exceptionnelles. D'après ces dispositions, des facteurs précis doivent être pris en considération afin de protéger les droits de l'accusé et de garantir la tenue d'une audience, et des motifs doivent être fournis par écrit pour justifier l'ordonnance.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.4 MODIFICATIONS À LA *LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS* (ART. 59 À 78)

Lorsqu'ils commettent des infractions criminelles, les adolescents âgés de 12 à 17 ans sont régis par un système de responsabilité pénale distinct, en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA)[39], laquelle leur attribue une responsabilité juste et proportionnelle compatible avec leur degré de maturité[40]. Des règles spécifiques relativement à la mise en liberté et à la détention provisoire (voir notamment les art. 28 et 29), ainsi qu'à la détermination de la peine (voir notamment les art. 38, 39 et 50) leur sont applicables. Dans certaines circonstances, ils peuvent être assujettis aux peines applicables aux adultes (art. 64).

L'article 59 du projet de loi modifie l'alinéa a) de la définition d'« infraction avec violence[41] », contenue au paragraphe 2(1) de la LSJPA, laquelle comprend actuellement une « infraction commise par un adolescent dont l'un des éléments constitutifs est l'infliction de lésions corporelles ». La nouvelle définition se lit comme suit : « infraction commise par un adolescent au cours de la perpétration de laquelle il inflige des lésions corporelles ». Les alinéas b) et c) de la définition demeurent inchangés. **Le Comité JUST a étendu le champ d'application de la définition d'« infraction avec violence », en ajoutant « une infraction commise par un adolescent mettant en cause soit l'utilisation ou le trafic d'armes à feu » (nouvel al. 2(1)d) de la LSJPA).** Il sera utile de noter que le tribunal pour adolescents peut ordonner le placement sous garde d'un adolescent ayant commis une infraction avec violence, en vertu de l'alinéa 39(1)a) de la LSJPA.

L'article 70 du projet de loi ajoute les paragraphes 110(4.1) et 110(4.2) à la LSJPA, visant à autoriser les forces de l'ordre à publier des renseignements révélant l'identité d'un adolescent qui a commis ou commettra vraisemblablement un acte criminel, sans obtenir une ordonnance visée au paragraphe 110(4), dans un contexte de situation d'urgence. **La nécessité d'une telle publication sera évaluée en fonction des raisons énumérées aux sous-alinéas de l'alinéa 110(4.1)b) de la LSJPA, à savoir (i) l'adolescent pose un danger éminent pour le public et la publication pourrait contribuer à éviter des lésions corporelles graves ou la mort; (ii) la publication s'impose pour faciliter l'arrestation de l'adolescent; et (iii) une ordonnance judiciaire ne peut être obtenue avec toute la diligence raisonnable. Un amendement du Comité JUST à l'alinéa 110(4.1)b) est venu préciser que ces critères sont cumulatifs par l'ajout du mot « ensemble » des raisons énumérées, vu le caractère exceptionnel de ce type de publication.** Selon le nouveau paragraphe 110(4.2), si cette publication est requise au-delà des 24 heures, une ordonnance du tribunal devra être obtenue. Ces nouveaux paragraphes constituent une exception additionnelle à l'interdiction de publication des renseignements au sujet de l'adolescent prévue à l'article 110 de la LSJPA.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Le projet de loi contient également d'autres précisions ou modifications à la LSJPA, dont notamment l'exclusion du temps que l'adolescent a passé illégalement en liberté dans le calcul de la période purgée à l'égard d'une ordonnance de placement et de surveillance (art. 69 du projet de loi) et à l'égard des règles applicables en matière d'accès aux dossiers, y compris aux dossiers d'enquête tenus par les corps de police (art. 71 à 73 du projet de loi). Il contient également des modifications de nature technique à des dispositions relatives à la détermination de la peine (art. 63 à 67 du projet de loi).

2.5 MODIFICATIONS À LA *LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE* (ART. 58.1)

Le Comité JUST a ajouté l'article 58.1 au projet de loi afin de prévoir une nouvelle obligation pour le ministre de la Justice d'établir annuellement un rapport sur l'état du régime de mise en liberté sous caution, en vertu du nouvel article 4.3 de la *Loi sur le ministère de la Justice*[42]. Ce rapport devra être déposé devant chaque chambre du Parlement dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant le 1er janvier, et comprendre les éléments suivants :

- **des données sur les résultats relatifs à la mise en liberté sous caution, notamment en ce qui concerne le respect des conditions de mise en liberté, la récidive chez les prévenus libérés aux termes d'une ordonnance de mise en liberté et les incidents devant être portés à l'attention du public;**
- **une analyse de l'efficacité des conditions de mise en liberté;**
- **des données sur l'accessibilité de la mise en liberté sous caution, ainsi que sur les disparités observées entre les groupes.**

2.6 EXAMEN PARLEMENTAIRE (ART. 81.1)

Le Comité JUST a ajouté l'article 81.1 au projet de loi exigeant que, dans les meilleurs délais après le cinquième anniversaire de la date de la sanction royale du projet de loi C-14, les mesures édictées soient soumises à l'examen d'un comité du Sénat, de la Chambre des communes ou d'un comité mixte, constitué ou désigné pour les examiner[43].

Un rapport devra être produit à la fin de cet exercice, comportant des propositions de modifications, le cas échéant, conformément au paragraphe 81.1(2) du projet de loi.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

NOTES

1. Projet de loi C-14, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et la Loi sur la défense nationale (mise en liberté sous caution et détermination de la peine), 45e législature, 1re session. **L'énoncé concernant la *Charte* pour ce projet de loi a été déposé à la Chambre des communes le 3 décembre 2025. Gouvernement du Canada, *Projet de loi C-14 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et la Loi sur la défense nationale (mise en liberté sous caution et détermination de la peine) – Énoncé concernant la Charte*, 3 décembre 2025.**

2. **Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne (JUST), *Projet de loi C-14, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et la Loi sur la défense nationale (mise en liberté sous caution et détermination de la peine)*, deuxième rapport, 9 février 2026.**

3. **Ces amendements comprennent également des modifications aux dispositions transitoires prévues aux paragraphes 58(1) et 58(2), ainsi qu'à l'article 82 du projet de loi portant sur la rétroactivité de certaines dispositions de la *Loi sur la défense nationale* corrélatives au *Code criminel*.**

4. Gouvernement du Canada, *Loi sur des mesures de réforme concernant la mise en liberté sous caution et la détermination de la peine : Projet de loi proposé visant à rendre les lois sur la mise en liberté sous caution plus strictes et les lois sur la détermination de la peine plus sévères*, document d'information. Le gouvernement fédéral doit aussi établir un Cadre fédéral visant à réduire la récidive en application de la *Loi sur le cadre visant à réduire la récidive*, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2021.

5. Voir, par exemple, Association canadienne des chefs de police, *Les chefs de police du Canada appuient l'introduction du projet de loi C-14 : Loi sur les mesures de réforme concernant la mise en liberté sous caution et la détermination de la peine*, 23 octobre 2025; Police Association of Ontario, *Police Association of Ontario Calls for Urgent Federal Bail Reform to Enhance Community Safety*, communiqué, 4 septembre 2025 [EN ANGLAIS]; et Michael Kerzner (@TeamKerzner), « Canada's broken federal bail system continues … », X (auparavant Twitter), 22 septembre 2025, 8 h 23.

6. Chambre des communes, *Débats*, 29 octobre 2025 (L'hon. Sean Fraser); et Ministère de la Justice Canada, *Le Canada présente d'importantes réformes visant à rendre les lois sur la mise en liberté sous caution plus strictes et les lois sur la détermination de la peine plus sévères*, communiqué, 23 octobre 2025.

7. Dans le présent résumé législatif, le terme « tribunal » est utilisé pour désigner de manière abrégée « le tribunal, le juge ou le juge de paix ».

8. *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1.

9. *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5.

10. JUST, *Liberté sous caution, détermination de la peine et traitement des délinquants violents récidivistes au Canada*. Le projet de loi C-14 a été déposé avant la conclusion de l'étude et le dépôt d'un rapport. **Le Comité JUST a consacré six réunions à l'étude, qui s'est déroulée entre le 25 septembre 2025 et le 6 novembre 2025.**

11. Projet de loi C-242, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le ministère de la Justice, 45e législature, 1re session.

12. Projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, 42e législature, 1re session (L.C. 2019, ch. 25).

13. Projet de loi C-48, Loi modifiant le Code criminel (réforme sur la mise en liberté sous caution), 44e législature, 1re session (L.C. 2023, ch. 30).

14. Laura Barnett *et al.*, *Résumé législatif du projet de loi C-75 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, publication nº 42-1-C75-F, Bibliothèque du Parlement, 25 juillet 2019.

15. Julian Walker, *Résumé législatif du projet de loi C-48 : Loi modifiant le Code criminel (réforme sur la mise en liberté sous caution)*, publication nº 44-1-C48-F, Bibliothèque du Parlement, 15 février 2024; et Gouvernement du Canada, « 6. Lettre au premier ministre des premiers ministres provinciaux et territoriaux », *Système canadien de mise en liberté sous caution*, 13 janvier 2023.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

16. Akshay Kulkarni, « Premiers send letter to feds demanding bail reform after homicide », *CBC News*, 22 juillet 2024.

17. John Paul Tasker, « Carney government targets violent, repeat offenders with proposed bail regime changes », *CBC News*, 24 octobre 2025. Voir, par exemple, Chambre des communes, *Débats*, 7 novembre 2025 (Arpan Khanna, député); JUST, *Témoignages*, 25 septembre 2025 (Clayton Campbell, président, Toronto Police Association); et JUST, *Témoignages*, 20 mars 2023 (L'hon. Bronwyn Eyre, ministre de la Justice et procureure générale, Gouvernement de la Saskatchewan). Le projet de loi C-242 propose de remplacer le principe de la retenue par un principe qui donne la priorité à la protection et à la sécurité du public.

18. Chambre des communes, *Débats*, 29 octobre 2025 (L'hon. Sean Fraser); Gouvernement du Canada, « Pourquoi ne pas modifier le principe de la retenue », *3. Questions et réponses : Questions et réponses – Projet de loi C-48,* Loi modifiant le Code criminel (réforme sur la mise en liberté sous caution); JUST, *Témoignages*, 6 mars 2023 (L'hon. David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada); et Nicole M. Myers, *La crise du système de mise en liberté sous caution du Canada n'est pas imputable à un système trop laxiste ou trop clément*, mémoire présenté au Comité JUST, 2 mars 2023, p. 4 et 5. Dans l'arrêt *R. c. Zora*, 2020 CSC 14, par. 26, la Cour suprême du Canada indique que le principe de la retenue

> a toujours été la pierre angulaire du droit régissant l'établissement des conditions de mise en liberté sous caution. La retenue comporte une dimension constitutionnelle et une assise législative, et est non seulement reconnue dans la jurisprudence, mais a aussi été expressément confirmée par les modifications récentes qui sont entrées en vigueur le 18 décembre 2019 [projet de loi C-75].

19. *R. c. St-Cloud*, 2015 CSC 27, par. 87.

20. Dans *R. c. Pearson*, [1992] 3 R.C.S. 665, la Cour suprême du Canada estime que la présomption d'innocence est un principe de justice fondamentale en vertu de l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*), et que le droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable garanti à l'al. 11e) de la *Charte* « consacre l'effet de la présomption d'innocence à l'étape de la mise en liberté sous caution dans le processus pénal ».

21. *R. c. Pearson*, [1992] 3 R.C.S. 665; et *R. c. Morales*, [1992] 3 R.C.S. 711.

22. *R. c. Pearson*, [1992] 3 R.C.S. 665, par. 60 et 69; et *R. c. Morales*, [1992] 3 R.C.S. 711, par. 64.

23. *R. c. Pearson*, [1992] 3 R.C.S. 665, par. 67.

24. *R. c. Morales*, [1992] 3 R.C.S. 711.

25. *R. c. Antic*, 2017 CSC 27.

26. *R. c. Zora*, 2020 CSC 14, par. 25.

27. Pour plus d'informations, voir, notamment, JUST, *Témoignages*, 4 février 2026 (Peter Grbac, avocat, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice).

28. *R. c. Pichette*, 2003 CanLII 25220 (QC CA).

29. Ce pouvoir sera exercé en tenant compte du principe de la totalité des peines en vertu de l'al. 718.2c) du *Code criminel*, qui prévoit qu'en matière de détermination de la peine, le tribunal a l'obligation d'éviter d'imposer des peines consécutives excessives, quant à leur nature et leur durée; ainsi, le tribunal pourra ajuster les peines en rendant certaines d'entre elles concurrentes ou en réduisant leur durée. *R. c. Bertrand Marchand*, 2023 CSC 26, par. 99.

30. Chambre des communes, *Débats*, 29 octobre 2025 (L'hon. Sean Fraser).

31. Selon le par. 52.1(2) du *Code criminel*, une infrastructure essentielle « s'entend des installations ou systèmes, publics ou privés, achevés ou en construction, qui servent à fournir – ou qui sont destinés à fournir – des services essentiels à la santé, à la sécurité » et inclut, notamment, des infrastructures de transport, de technologies de l'information et de la communication, d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées, de l'énergie et des services publics, de services de santé, d'approvisionnement alimentaire et de services alimentaires, des infrastructures relatives aux activités publiques, des infrastructures financières et toute autre infrastructure prévue par règlement.

32. Ministère de la Justice Canada, *Protéger les personnes qui nous protègent : renforcer la justice pour les premiers secours du Canada*, communiqué, 28 octobre 2025.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

33. Ce dernier a été ajouté en 2019, avec l'adoption du projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, 42e législature, 1re session (L.C. 2019, ch. 25, art. 292.1).

34. Voir, à ce sujet, *R. c. Proulx*, 2000 CSC 5, qui constitue un arrêt de principe sur l'interprétation du régime d'emprisonnement avec sursis ajouté au *Code criminel*. Pour les dernières modifications à ce régime, voir également Julia Nicol, Tu-Quynh Trinh et Robin Whitehead, *Résumé législatif du projet de loi C-5 : Loi modifiant le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, publication nº 44-1-C5-F, Bibliothèque du Parlement, 31 mai 2022.

35. Pour plus d'information sur les changements apportés, voir Maxime Charron-Tousignant et Dominique Valiquet, *Résumé législatif du projet de loi C-46 : Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, publication nº 42-1-C46-F, Bibliothèque du Parlement, 24 juillet 2018.

36. Pour plus d'informations, voir JUST, *Témoignages*, 4 février 2026 (Matthew Taylor, avocat général principal et directeur général, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice).

37. *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 9; et *R. v. Asselin*, 2019 MBCA 94 (CanLII), par. 43.

38. Cette disposition a été modernisée par le projet de loi C-75, mais pas modifiée en profondeur.

39. *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1. Cette loi a remplacé la *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. 1985, ch. Y-1, ainsi que son prédécesseur, la *Loi sur les jeunes délinquants* (applicable de 1908 à 1984), dont les objectifs et les principes de responsabilité pénale pour les adolescents ont évolué au fil du temps. Pour plus d'informations, voir Ministère de la Justice Canada, *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : résumé et historique*, 2013. Pour les modifications plus récentes à cette loi, voir, notamment, Laura Barnett *et al.*, *Résumé législatif du projet de loi C-75 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, publication nº 42-1-C75-F, Bibliothèque du Parlement, 25 juillet 2019.

40. Dans l'arrêt *R. c. D.B.*, 2008 CSC 25, aux par. 41 et 45, la Cour suprême du Canada a déclaré que les adolescents qui commettent des crimes ont le droit à une présomption de culpabilité morale moins élevée comparativement aux adultes, puisqu'en raison de leur âge, ils sont plus vulnérables, moins matures et moins aptes à exercer un jugement moral.

41. Cette définition découle des enseignements de la Cour suprême du Canada dans *R. c. C.D.; R. c. C.D.K.*, 2005 CSC 78.

42. *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1985, ch. J-2.

43. Notons qu'une clause similaire figurait dans le projet de loi C-48, Loi modifiant le Code criminel (réforme sur la mise en liberté sous caution), 44e législature, 1re session (L.C. 2023, ch. 30), qui a reçu la sanction royale en 2023. Voir également Julian Walker, *Résumé législatif du projet de loi C-48 : Loi modifiant le Code criminel (réforme sur la mise en liberté sous caution)*, publication nº 44-1-C48-F, Bibliothèque du Parlement, 15 février 2024.